



Règlement intérieur au 29/01/2024

I – PREAMBULE

In Motion | Angéline Delvart est un organisme de coaching domicilié au 11 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 Paris, enregistrée au R.C.S Paris sous le numéro de SIRET 850 045 949.

Le présent Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents programmes organisés par **In Motion | Angéline Delvart** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des coaching proposés.

Définitions :

In Motion | Angéline Delvart sera dénommé ci-après « organisme de coaching »,

Les personnes suivant les programmes seront dénommées ci-après « participants »,

Le directeur du coaching de **In Motion | Angéline Delvart** sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de coaching ».

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de coaching.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par **In Motion | Angéline Delvart**, et ce, pour toute la durée du programme suivi. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit un programme dispensé par **In Motion | Angéline Delvart** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Le coaching aura lieu soit dans les locaux de **In Motion | Angéline Delvart**, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de **In Motion | Angéline Delvart**, mais également dans tout local destiné à recevoir des coachings.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de coaching, de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de coaching ou le coach s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de coaching. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de coaching. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code de travail, lorsque le coaching se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de coaching, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de coaching. Les participants auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par **In Motion | Angéline Delvart**. S'ils le désirent les participants peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de coaching doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément aux articles R.6342-1 et suivant du Code de travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de coaching ou

pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Le responsable de l'organisme de coaching entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de coaching de manière à être connues de tous les participants. Le participant doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de coaching et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de coaching ou des services de secours. Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de coaching.

V – DISCIPLINE

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires du programme sont fixés par **In Motion | Angéline Delvart** et portés à la connaissance des participants par la convocation adressée par voie électronique ou par courrier. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. **In Motion | Angéline Delvart** se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires du programme en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par **In Motion | Angéline Delvart** aux horaires d'organisation du programme. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le participant d'en avertir soit le coach, soit le responsable de l'organisme de coaching. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant. Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures du programme.

Article 11 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir l'organisme de coaching et s'en justifier.

L'organisme de coaching informe immédiatement le financeur (employeur, administration...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 12 : Accès au lieu de formation

www.in-motion.paris

11 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 Paris - Tél : 06 19 94 21 48 - Email : angelina.delvart@in-motion.paris

Entrepreneur individuel - R.C.S. Paris 850 045 949 - APE 8559B

Numéro de déclaration d'activité 11756772475



Règlement intérieur au 29/01/2024

Sauf autorisation expresse de **In Motion | Angéline Delvart**, les participants ayant accès au lieu du coaching pour suivre leur programme ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins, faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services.

Article 13 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu du coaching en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des coachings.

Article 14 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de coaching, l'usage du matériel de coaching se fait sur les lieux du coaching et est exclusivement réservé à l'activité de coaching. Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de son coaching. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. Le participant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour le coaching. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le coach. Le participant signale immédiatement au coach toute anomalie du matériel. À la fin du coaching, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de coaching, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de coaching.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de coaching.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de coaching est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le participant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan du coaching. A l'issue de l'action de coaching, il se voit remettre une attestation de fin de coaching et une attestation de présence au coaching à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le participant remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de coaching les documents qu'il doit renseigner en tant que

prestataire (prise en charges des frais liés au coaching ; attestations d'inscription ou d'entrée en coaching...).

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

In Motion | Angéline Delvart décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les participants dans les locaux du coaching.

Article 19 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de coaching ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, avertissement écrit par le directeur de l'organisme de coaching ou par son représentant, blâme, exclusion temporaire du coaching, exclusion définitive du coaching. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de coaching ou son représentant informe de la sanction prise, l'employeur du salarié participant ou l'administration de l'agent participant (NDLR : uniquement quand le coaching se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) et/ou le financeur du coaching.

L'exclusion du participant ne pourra en aucun lieu donner lieu au remboursement des sommes payées pour le coaching.

Article 20 : Procédure disciplinaire

Information du participant

Aucune sanction ne peut être infligée à un participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de coaching ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le participant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix participant ou salarié de l'organisme de coaching.

Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

VI – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 21 : Représentation des stagiaires

Pour les actions de coaching à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les participants sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures du coaching, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du programme. Le responsable de l'organisme de coaching a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des participants ne peut être assurée. Les délégués sont élus pour la durée du programme. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au programme. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du programme, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 22 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du programme et les conditions de vie des participants dans l'organisme de coaching. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VII - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque participant avant la session de coaching.

Un exemplaire du présent règlement dans les locaux de **In Motion | Angéline Delvart** et sur son site Internet.

www.in-motion.paris

11 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 Paris - Tél : 06 19 94 21 48 - Email : angeline.delvart@in-motion.paris
Entrepreneur individuel - R.C.S. Paris 850 045 949 - APE 8559B
Numéro de déclaration d'activité 11756772475